



Photographes Naturalistes

Statuts de l'association "Photographes Naturalistes"

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1 :

L'association dénommée "Photographes Naturalistes" est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée, son siège est fixé en France, à Yerville (76760). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 :

BUTS :

Contribuer à la Conservation des espèces et de milieu, à la protection de l'environnement ainsi qu'au respect des cultures humaines en utilisant le pouvoir de la photographie de haut niveau, les médias audiovisuels et la communication internet. Promouvoir l'éthique de la photographie de nature sous tous ses aspects.

MOYENS :

Elle entreprend et soutient toutes actions qui concourent à cet objectif comme (liste nullement exhaustive) :

- l'exploitation de photographies ou d'articles réalisés autour de la photographie et des activités de nature,
- l'organisation d'expositions, d'ateliers et de journées nature,
- l'organisation de rencontres thématiques, de conférences, colloques, symposiums et séminaires.
- l'organisation de stages de formation de jeunes et d'adultes,
- l'organisation de délégations locales, régionales et internationales
- la formation des animateurs formateurs et responsables de ce type d'actions,

Elle peut se doter de services pour répondre aux besoins de ses membres ou de ses propres besoins.

Elle participe à des projets émanant de collectivités, d'associations, de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'institutions socio-éducatives et de services extérieurs de l'Etat, pour le conseil, l'étude et la réalisation de toutes actions fondées sur une démarche visant à promouvoir la communication en matière de Conservation des espèces, des milieux et des cultures.

Elle assure par des publications légales, l'information sur les initiatives et les actions relatives à ses préoccupations, notamment au travers des médias et des structures internet.

Elle développe des relations étroites avec les associations de buts similaires et peut, le cas échéant, participer à des actions et services communs avec celles-ci.

Elle développe des relations internationales, en cohérence avec les associations précitées.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 3 :

L'association se compose de :

- Membres Adhérents : les personnes qui adhèrent aux présents statuts (personnes physiques ou représentants de personnes morales),
- Membres Bienfaiteurs : les membres dont la cotisation est égale ou supérieure à trois fois la cotisation normale.
- Membres Contributeurs : les membres qui contribuent concrètement et sous une forme autre que financière à l'objet de l'association.
- Membres d'Honneur : le titre de membre d'honneur peut-être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire à toute personne ayant rendu des services à l'association. Un membre d'honneur peut-être consulté mais n'est ni éligibles, ni électeur.

Les membres Bienfaiteurs et Contributeurs ont les mêmes droits que les membres adhérents

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'accord écrit des parents ou de leur représentant légal.

ARTICLE 4 :

L'adhésion des membres adhérents, contributeurs et bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, est reçue par le Conseil d'Administration de l'association.

Elle est valide sous réserve du paiement des cotisations annuelles dans les délais réglementaires.

Le montant ou la nature de la cotisation annuelle est déterminée par le conseil d'administration et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La qualité de Membre Contributeur est attribuée par le Conseil d'Administration et selon les modalités du règlement intérieur. Elle est révisable chaque année.

Le Conseil d'administration reste libre de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion, et d'attribuer la qualité de membre contributeur pour l'année, sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 5 :

Perte de la qualité de membre de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

a) par démission donnée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,

b) par non paiement de la cotisation,

c) pour cessation des activités ayant motivé l'adhésion constatée par le Conseil d'Administration selon les modalités fixées au règlement intérieur.

d) par radiation pour non observation des obligations imposées par l'association ; celle-ci est proposée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 ; l'adhérent doit être entendu par le Conseil d'Administration.

Toutefois, au cas où l'adhérent ne répond pas à deux convocations successives, le Conseil pourra statuer.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale est composée de membres adhérents, qui ont voix délibérative à partir de 15 ans.

Les adhérents mineurs de plus de 15 ans disposent du droit de vote à l'Assemblée générale ; ils peuvent s'y faire représenter par un adulte de leur choix.

Les modalités de scrutin seront fixées par le Conseil d'Administration en fonction.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit statutairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de 2/3 des membres.

Les convocations devront être envoyées au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les convocations sont adressées sous forme de bulletins électroniques ou par publicité sur le site Internet de l'Association contenant l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Le vote par procuration et par courrier électronique est admis selon les modalités du règlement intérieur.

Chaque membre doit être en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement, soit par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint (la moitié des membres), lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première : elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'impossibilité technique, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra avoir lieu virtuellement sous forme de dialogues interactifs (messagerie instantanée) via Internet et les votes se feront via l'interface du site Internet de l'association.

L'Assemblée Générale appelée à statuer prend une décision à la majorité des 2/3.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice clos,

- vote le budget de l'exercice clos

- délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour,

- pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration,

- peut nommer les commissaires aux comptes,

- approuve le règlement intérieur sur propositions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle délibère valablement dès que les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Sinon, la convocation d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

Les décisions seront prises alors à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.
Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres de l'association sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire. Ceux-ci seront publiés sur le site Internet de l'Association. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 :

L'association est administrée par un Conseil composé d'un maximum de 21 membres dont :

- Des membres cooptés par le Conseil d'Administration, au plus tard lors de sa dernière réunion précédant l'Assemblée Générale.

- Des membres élus représentant les membres adhérents sans que leur nombre ne dépasse la moitié du nombre des membres cooptés.

Ces membres ont voix délibérative.

Le Conseil d'Administration est élu pour 1 an. Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

La candidature au Conseil est adressée sur papier libre au Président en exercice, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le Délégué permanent et le représentant du personnel assistant, de droit, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Si un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le faisait pas, ses décisions seront cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'Association.

À défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Conseil d'Administration resteront cependant valables.

ARTICLE 10 :

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un Bureau pouvant comprendre :

- un Président
- un à trois Vice-président(s)
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

(Ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints.)

Le Bureau est élu pour un an.

Chaque membre a la charge plus particulière de dossiers précis ou de secteurs d'activités.

ARTICLE 11 :

Le Conseil se réunit au moins 3 fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 2 des membres du Bureau. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Les réunions peuvent se faire de façon virtuelle en utilisant les techniques de réseaux de communication (vidéoconférence, ...)

Il régit le budget, détermine l'emploi des fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau de l'Association.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration mais le vote électronique est autorisé selon les modalités du règlement intérieur de l'Association dans les cas de réunion virtuelle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 :

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Il assure le fonctionnement régulier de l'Association, en liaison avec le personnel et les partenaires dont l'Association peut avoir besoin pour assurer la réalisation des objectifs qu'elle poursuit.

ARTICLE 13 :

L'Association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration expressément mandaté par ce dernier.

ARTICLE 14 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 :

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 16 :

Il sera établi un règlement intérieur, destiné à assurer le bon fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, sera ratifié par l'Assemblée Générale.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions de l'Association ou du Conseil d'Administration.

Des commissions spécialisées pourront être mises en place par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Conseil d'Administration suivant le sens de plus conforme à l'esprit de l'Association.

ARTICLE 17 :

L'association pourra mettre en place des délégués régionaux et internationaux choisis parmi ses membres et chargés du soin de la représenter dans une zone géographiquement déterminée.

TITRE V : RESSOURCES

ARTICLE 18 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les remboursements de frais pour services rendus,
- les subventions accordées par l'Etat, les organismes semi-publics, les collectivités privées et toutes autres ressources autorisées par la loi (mécénat, sponsoring...).
- le résultat des ventes de produits divers et d'actions menées.
- et toutes ressources non interdites par la loi.

TITRE VI ADHESION

ARTICLE 19 :

L'association affirme sa volonté d'oeuvrer avec d'autres associations nationales et internationales, poursuivant des objectifs similaires ; elle pourra se relier, dans ce but, à tout réseau existant ou à créer.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration désigne 2 commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association. L'actif sera dévolu à une ou des associations similaires, étant admis que la dévolution de la part non amortie des subventions attribuées par des collectivités sera effectuée en accord avec les dites collectivités.

Fait à Rouen, le 13 Juin 2007

Le Président, le Secrétaire général.